

## **AVIS**

***Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.***

***Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.***



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT Numéro V 614-2015-00

---

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIF À  
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

---

**ATTENDU QUE**, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut adopter un règlement en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal de façon à préserver la ressource;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement # V 143-83 et ses amendements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

**PROPOSÉ PAR** : madame Marie-Dominique Fortin  
**APPUYÉ PAR** : monsieur Claude Richer  
**ET RÉSOLU** : unanimement

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.**

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Section 1 : Dispositions déclaratoires**

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement complémentaire relatif à l'utilisation extérieure de l'eau ».

#### **1.2 Portée du règlement et territoire assujéti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi.

### **Section 2 : Dispositions interprétatives**

#### **1.3 Préséance**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et toute loi provinciale ou fédérale ou règlement adopté en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ces dernières dispositions prévalent.

#### **1.4 Terminologie**

**(V 614-2019-01)**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de zonage en vigueur à la Ville.

Nonobstant ce qui précède, les définitions des expressions suivantes ont préséance :

##### **Arrosage automatique :**

Désigne tout appareil d'arrosage, incluant les boyaux avec pistolet d'arrosage, qui peut fonctionner avec ou sans surveillance mais qui ne désigne pas l'arrosage de type gicleur.

##### **Arrosage automatique de type gicleur :**

Désigne tout appareil d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.

##### **Arrosage manuel :**

Désigne tout arrosage au moyen d'un arrosoir ou de tout autre récipient du même type.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **2.1 Avis public**

(V 614-2019-01)

Pour la période du premier (1<sup>er</sup>) mai au quinze (15) octobre de chaque année, lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général de la Ville peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, et en déterminant l'un des trois (3) niveaux de restrictions établis, soit :

- a) Niveau 1 (vert)
- b) Niveau 2 (jaune)
- c) Niveau 3 (rouge)

En absence d'un avis public décrétant le niveau de restriction en vigueur, le niveau 1 (vert), est décrété par défaut.

### **Section 2 : Dispositions relatives aux périodes d'utilisation extérieure de l'eau**

#### **2.2 Système d'arrosage automatique**

(V 614-2019-01)

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

- a) Niveau 1 (vert):

L'arrosage extérieur à l'aide d'un système d'arrosage automatique, est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 23h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les dates impaires du calendrier.

- b) Niveau 2 (jaune):

L'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 23h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le vendredi.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le samedi.

c) Niveau 3 (rouge):

Lorsque le niveau 3 est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, de lavage de véhicules, pour le lavage de l'asphalte et le remplissage de piscines et spas.

### 2.3 Système d'arrosage automatique de type gicleur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

a) Niveau 1 (vert):

L'arrosage extérieur à l'aide d'un système d'arrosage automatique, est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 6h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les dates impaires du calendrier.

b) Niveau 2 (jaune):

L'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 6h00 les jours suivants:

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le vendredi.
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le samedi.

c) Niveau 3 (rouge):

Lorsque le niveau 3 est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, de lavage de véhicules, pour le lavage de l'asphalte et le remplissage de piscines et spas.

### 2.4 Arrosage manuel

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un arrosage manuel pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux peut être effectuée en tout temps, sauf lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété.

### 2.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement paysager

Un propriétaire qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une haie, ou un aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis, procéder à l'arrosage entre 20h00 et 23h00 pendant une durée de quatorze (14) jours consécutifs à compter de la date indiquée au permis. Nonobstant ce qui précède, aucun permis ne peut être émis lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété. Le permis est sans frais et doit être demandée au Service d'urbanisme, selon les conditions édictées au règlement sur les permis et certificat, relativement au contenu de la demande et aux conditions de délivrance du permis.

## **2.6 Lavage de véhicule ou d'une construction**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un boyau d'arrosage pour fins de lavage d'un véhicule ou d'une construction est autorisée, seulement lorsque le boyau est muni d'un pistolet d'arrosage, sauf lorsque le niveau 2 (jaune) ou le niveau 3 (rouge) est décrété.

## **2.7 Remplissage de piscine et spa**

Le remplissage complet des piscines et spas est autorisé tous les jours entre 20h00 et 6h00, mais seulement une fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

## **Section 3 : Équipements autorisés et prohibés**

### **2.8 Équipement relatif au système d'arrosage par gicleur**

Un système d'arrosage automatique de type gicleur doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un dispositif anti reflux à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- b) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur;
- c) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.

### **2.9 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent, lorsqu'ils sont installés sur un immeuble utilisé en totalité ou en partie à des fins non résidentielles, être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

### **2.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **2.11 Systèmes de réfrigération, climatisation et de chauffage**

Il est interdit d'installer un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou d'un système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. La boucle de recirculation doit permettre d'éviter que l'eau de l'aqueduc ne soit utilisée de façon continue.

## **Section 4 : Utilisation interdite**

### **2.12 Utilisation de l'eau**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou de toute autre institution quelconque approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres, de s'en servir autrement que pour l'usage de sa propriété ou de la gaspiller.

### **2.13 Citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

### **2.14 Irrigation agricole**

*(V 614-2019-01)*

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole.

### **2.15 Utilisation des bornes fontaines**

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville sans l'autorisation écrite du directeur des opérations, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Il est strictement défendu d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.

### **2.16 Lavage de l'asphalte**

*(V 614-2019-01)*

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de lavage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement.

### **2.17 Pistolet d'arrosage obligatoire**

*(V 614-2019-01)*

À l'exception du remplissage de piscine autorisé en vertu du présent règlement, il est strictement interdit d'utiliser un boyau d'arrosage, sans que ce boyau soit muni d'un pistolet d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 Autorité compétente**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la ou des personnes désignées considérées comme autorité compétente par le Conseil municipal et sont chargées de l'application du présent règlement.

Il incombe à la personne désignée dite autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

### **3.2 Pouvoirs et attributions de l'autorité compétente**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité;
- c) exiger que des essais, étude de professionnels ou des analyses afin de valider la conformité au présent règlement;
- d) de constituer un dossier pour chacun des immeubles qui ont fait l'objet d'une inspection et y consigner toutes les informations qui s'y rapportent;
- e) de signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- f) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

### **3.3 Refus**

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

### **3.4 Avis de non-conformité**

Tout avis de non-conformité transmis en vertu du présent règlement doit être adressé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation.

Cet avis doit, en plus de donner une description du bâtiment en cause, indiquer, d'une façon claire et précise :

- a) la nature de la contravention;
- b) les mesures à prendre pour y remédier;
- c) le délai accordé pour se conformer à l'avis, le cas échéant.

### **3.5 Infraction**

Tout défaut de se conformer à l'avis de non-conformité dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

### **3.6 Défaut de se conformer à l'avis de non-conformité**

Si à l'expiration du ou des délais de mise en conformité, la personne en cause n'a pas procédé à l'exécution des travaux requis pour rendre conforme le bâtiment aux normes et mesures prévues par le présent règlement, ainsi que le délai pour les effectuer, l'autorité compétente peut faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires soient pris. Si les travaux sont requis pour corriger une situation de danger, l'autorité compétente entreprend immédiatement les recours judiciaires appropriés.

### 3.7 Permis

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

### 3.8 Constat d'infraction

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

### 3.9 Défaut du propriétaire

À défaut du propriétaire, occupant ou responsable des lieux de se conformer à l'avis de l'employé désigné l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité peut s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre moyen pour que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux.

Les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux ou tout autre moyen utile constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

### 3.10 Pénalités et recours judiciaires

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première amende</b>	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
<b>Cas de récidive</b>	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

En plus des recours prévus au présent article, le Conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale dont, notamment, tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1) ou par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2).

### 3.11 Remplacement

Le présent règlement abroge le règlement # V 143-83 et ses amendements.

### 3.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

*(original signé)*

---

**Sylvie Gagnon-Breton,  
Mairesse**

*(original signé)*

---

**Diane Soucy, OMA  
Greffière**

**AVIS DE MOTION :** 9 mars 2015  
**ADOPTION :** 13 avril 2015  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 17 avril 2015